



# REPUBLIQUE FRANCAISE

## PORTANT SUR UNE AUTORISATION PRÉALABLE

D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATÉRIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITÉ OU UNE PRÉ-ENSEIGNE  
OU UNE ENSEIGNE

DELIVRE PAR MONSIEUR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE SAONE

### DOSSIER N° AP 025532 22 C004

Demande déposée le : **24/08/2022** et complétée le :

Date d'affichage en Mairie : **02/09/2022**

Par : **SARLU DEN'ISO PHOTOGRAPHIE**

Représentant : **DENISOT Eric**

Courriel : [denisophotographie@gmail.com](mailto:denisophotographie@gmail.com)

Demeurant : **61 rue des Frères Maire 25660 Saône**

Sur un terrain sis : **12 rue de la Mairie 25660 Saône**

Référence(s) cadastrale(s) : **AE17 (360 m²)**

Objet de la demande : **Création de 2 enseignes : « den'iso photographie » « IDENTITE PORTRAIT CEREMONIE REPORTAGE SCOLAIRE VIDEO »**

Envoyé en préfecture le 02/09/2022

Reçu en préfecture le 02/09/2022

Affiché le **02/09/22**

ID : 025-212505325-20220902-AP02553222C004-AR

Vu le Code de l'environnement - livre V, titre VIII - Protection du cadre de vie, chapitre unique relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L.581-8, L.581-18 et R.581-62 à 70 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30/01/2014 approuvant le règlement local de publicité (R.L.P.) ;

Considérant que les projets d'enseignes sont situés dans la zone de publicité réglementée 1 (Z.P.R.1) sur la commune de Saône ;

Considérant que les dispositions communes et les prescriptions de la zone Z.P.R.1 du règlement local de publicité (RLP) s'appliquent ;

Considérant que le pétitionnaire, dans le cerfa n°14798\*01, ainsi que les pièces jointes à la demande d'autorisation préalable, a déclaré :

- o Enseignes n°1 lumineuse parallèle à la façade Sud. Inscription « den'iso photographie » de teinte de fond « noir / graphite aspect métal » ;  
Dimension de l'enseigne n°1 : 3,00 m x 0,60 soit une surface de 1,80 m² – Epaisseur : 0,4 cm ;
- o Enseignes n°2 non lumineuse parallèle à la façade Sud. Inscription « IDENTITE PORTRAIT CEREMONIE REPORTAGE SCOLAIRE VIDEO » de teinte de fond « jaune lettre grises » ;
- o Dimension de l'enseigne n°2 : 1,335 m x 2,15 soit une surface de 2,87 m² – Epaisseur : 0,4 cm ;

Considérant que seules les enseignes apposées à plats sur façade peuvent être lumineuses, à l'exception des enseignes lumineuses signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence qui peuvent être en drapeau ou scellées au sol ;

Considérant que le projet

- Concerne la création de 2 enseignes ;
- Répond aux dispositions du RLP ;

Le maire de la commune de Saône,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant les enseignes, objet de la demande susmentionnée, **est accordée susvisée des observations à l'article 2 du présent arrêté.**

## Article 2

L'attention de pétitionnaire est attirée sur les points suivants :

- Une pré-enseigne est soumise aux dispositions qui régissent la publicité, celle-ci étant interdite hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, sauf dérogations. En application de la loi Grenelle II et son décret d'application du 30 janvier 2012, seules les pré-enseignes signalant la vente de produits du terroir, les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographiques, enseignement, expositions d'art...) et les monuments historiques ouverts à la visite autorisées uniquement sont autorisés à compter du 13 juillet 2015.
- Toute modification du projet doit faire l'objet, au préalable, d'une demande d'autorisation préalable à déposer à la mairie.
- En cas de cessation d'activités, le(s) dispositif(s) ou un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne ou une enseigne seront démontés dans les trois mois à compter de la date de cessation des activités et informera la collectivité du retrait des dispositifs par courrier ou courriel [urbanisme@saone.fr](mailto:urbanisme@saone.fr).

## Article 3

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur.

Un original du présent arrêté est notifié au demandeur et télétransmis à Monsieur le Préfet du Doubs.

Saône, le 02/09/2022,

Le Maire,

Benoît VUILLEMIN.

Envoyé en préfecture le 02/09/2022
Reçu en préfecture le 02/09/2022
Affiché le 02/09/22
ID : 025-212505325-20220902-AP02553222C004-AR